LES

DÉCIMES ECCLÉSIASTIQUES

AU XIII° SIÈCLE

PAR

Fernand GERBAUX

Attaché au Catalogue des Imprimés de la Bibliothèque nationale.

CHAPITRE I.

MODE DE CONTRIBUTION DE L'ÉGLISE AUX DÉPENSES DE L'ÉTAT AVANT LE XIII° SIÈCLE.

A. — Avant l'établissement de la féodalité.

Dès le vi^e siècle les églises et les monastères payent des tributs au roi : témoignage de Grégoire de Tours. — Sous les Carolingiens l'Eglise participe aux dépenses de l'Etat en temps de paix et en temps de guerre : dans le premier cas par les dons annuels et par le droit de gîte, dans l'autre par le service militaire. — Dons annuels : contribution proportionnelle. — Droit de gîte : sous Louis le Pieux on dresse un état des lieux assujettis à cette obligation avec le montant des dépenses exigibles. — Service militaire : à partir de l'assemblée de Worms de 803 les évêques et les abbés, qui jusque-là devaient le service

militaire en personne, doivent envoyer à l'armée du roi des hommes d'armes équipés à leurs frais. — Inégalité des charges des abbayes : les unes doivent les dons annuels et le service militaire, les autres ne doivent que le service militaire. Rôle de ces obligations arrêté au concile d'Aixla-Chapelle de 817.

B. - Après l'établissement de la féodalité.

Les premiers Capétiens exercent sur l'Eglise dans les limites de leur domaine de l'Ile-de-France, en qualité de suzerains, les droits de gîte et de chevauchée dont Charlemagne jouissait dans l'étendue de son empire comme souverain. — Sous Philippe-Auguste, ces deux services commencent à se transformer en redevances pécuniaires, en même temps que les croisades augmentent les charges de l'Eglise envers le roi. — En 743, contribution extraordinaire de l'Eglise contre les Sarrasins; en 861 et en 877 contre les Normands. — A la fin du XII^e siècle, les croisades entreprises dans l'intérêt de l'Eglise deviennent l'occasion des décimes ecclésiastiques.

CHAPITRE II.

DÎME SALADINE.

Précédents de la dîme saladine : ordonnance rendue en 1184 par Philippe-Auguste et Henri II sur le subside à lever pour la Terre-sainte pendant dix ans. — La première idée de la dîme saladine appartient au roi Henri II : le synode du Mans de 1188 impose aux clercs et aux laïques des provinces anglaises de France le dixième de leurs revenus. — Le concile de Gaintington étend cette mesure à l'Angleterre. — Philippe-Auguste, à son exemple, institue au concile de Paris de 1188 la dîme saladine. — A cette

dime, établie pour un an, sont soumis les revenus et les biens meubles des clercs et des laïques; elle est levée sur la totalité des revenus sans déduction des dettes; exigible de tous ceux qui ne prennent pas la croix à l'exception de quelques ordres religieux. — Le montant des contributions des clercs appartient au roi, mais à chaque seigneur haut justicier, qui a pris la croix, est attribué l'argent payé par les vassaux laïques de ses domaines. — Protestation de Pierre de Blois contre la dîme saladine. — Le Concilium Lanciciense l'établit en Pologne, en 1188.

CHAPITRE III.

CHRONOLOGIE DES DÉCIMES.

De 1188 à 1294 l'Eglise de France paie au roi pour la croisade, la guerre des Albigeois, la campagne d'Aragon et la guerre contre les Anglais neuf décimes : en 1188, 1225, 1247, 1251, 1268, 1274, 1284, 1289, 1294, — au pape trois vingtièmes: en 1215, 1240, 1245; un quarantième, en 1199; - à Charles d'Anjou un décime de 3 ans en 1263; en tout 43 ans de contributions extraordinaires. - Décime particulier à quelques diocèses en 1275. - Forme de l'établissement des décimes au XIIIe siècle: c'est une concession du pape au roi. - Les bases de l'assiette des décimes sont déterminées par des bulles appelées déclarations de décimes. - C'est le pape qui dispense du décime. - Nouvelles preuves tirées des comptes de décimes et du témoignage de Philippe le Bel. - Résultat de ce mode d'établissement: c'est à lui que le roi doit de lever en 1268, 1284 et 1289 des décimes sur des églises étrangères au royaume. - Comment on peut expliquer la permission accordée par Boniface VIII à Philippe le Bel de pouvoir, en cas d'urgence, imposer le clergé sans le consentement du Saint-Siége: 1º par le recours du pape à l'intervention

du roi en 1229, 1240, 1263 quand il veut obtenir de l'argent des églises de France; 2° par les efforts des rois pour sortir de tutelle: Philippe III s'attribue un centième que la papauté avait institué pour elle-même; 3° par les sentiments du clergé de France: texte des résolutions du concile d'Aurillac de 1294. — Comparer les protestations de Pierre de Blois contre la dîme saladine et la déclaration de l'ordre de Cîteaux en 1294. Circonstances explicatives de cette évolution du clergé: 1° offres du pape et du roi pour la croisade; 2° contributions à la croisade demandées aux laïques; aides imposées aux villes; 3° persécutions contre les Juifs.

CHAPITRE IV.

ASSIETTE DES DÉCIMES.

Les décimes consistent dans le dixième, non pas des biens, mais des revenus ecclésiastiques. — Distinction entre les biens d'Eglise ou bénéfices ecclésiastiques et le patrimoine des clercs : les biens d'Eglise sont seuls soumis aux décimes, les biens propres des clercs en étant dispensés comme leurs personnes le sont de la taille. — Enumération des revenus ecclésiastiques assujettis aux décimes.

A. — Revenus en espèces.

Droits de justice; revenus des sceaux des prélats. — Fermages d'immeubles et de revenus. — Produits des fours et des moulins. — Procurations dues par les clercs aux évêques; l'évêque doit le décime d'une procuration touchée en argent même, quand il en fait remise. — Obligations payées pour les bénédictions nuptiales et les funérailles. — Amendes levées sur les excommuniés. — Revenus des fabriques.

B. - Revenus en nature.

Soumis au décime quand ils sont vendus; exempts quand ils servent à la consommation du contribuable. — Distributions quotidiennes. — Cas des revenus accidentels : on prend la moyenne. — Les décimes sont prélevés sur la totalité des revenus sans déduction, ni des dettes, ni des frais nécessaires pour l'entretien des immeubles. — Minimum des revenus frappés du décime : d'abord 12 livres, puis 15. — Cas d'un bénéficier qui a plusieurs bénéfices d'un revenu individuel inférieur, mais d'un revenu total supérieur à ce minimum. — Cas d'un bénéficier astreint à la résidence et qui ne réside pas. — Cas d'un curé obligé d'avoir des vicaires. — Pas de règle dans la situation faite aux ordres religieux par les décimes. — Un voyage en Terre-Sainte dispense les clercs du décime.

CHAPITRE V.

ÉVALUATION DES REVENUS ECCLÉSIASTIQUES.

Déclaration de leurs revenus par les contribuables. — Différence entre les dignitaires ecclésiastiques et le clergé inférieur : les premiers sont crus sur parole, le contrôle de la déclaration des autres est confié aux exécuteurs du décime ou à leurs délégués. — L'établissement des décimes provoque la rédaction des pouillés et des provincialia curiæ romanæ. — Projet de cadastre des bénéfices ecclésiastiques.

CHAPITRE VI.

LEVÉE DES DÉCIMES.

La surveillance générale de la levée du décime est con-

fiée à un légat ou à deux exécuteurs du décime tenant les uns et les autres leurs pouvoirs du pape. — Ce sont eux ou les mandataires délégués par eux dans chaque province qui, sur l'avis de l'évêque, nomment les collecteurs chargés de lever le décime dans chaque diocèse. - Nombre et condition des collecteurs : deux par diocèse, pris dans le clergé séculier du diocèse. -- Ils sont sans action sur les exempts qui ont leurs percepteurs: un par province, pris parmi les réguliers; incapacité des exécuteurs du décime sur leurs exempts. - Formalités de l'entrée en fonctions des collecteurs : formule de serment ; notification de leur consentement; le refus entraîne la suspension. - Perception proprement dite : termes de paiement; arrérages. - Mode de paiement; rachat des décimes. - La recette des collecteurs, qui perçoivent en même temps l'argent des rachats de vœux, des legs et des offrandes pour la Terre-Sainte, est remise au bailli, receveur des revenus ordinaires du roi, ou à des agents spéciaux : sergents ou clercs du roi, trésoriers du Temple, marchands étrangers. - Salaire des collecteurs; ces fonctions ne dispensent pas du décime. - Frais de perception; plus élevés pour les exempts. — Mesures coercitives contre les opposants et les retardataires.

CHAPITRE VII.

COMPTES DES DÉCIMES.

Compte de 1247 particulier à la province de Sens; peuton reconstituer celui de 1274 et celui de 1284? Compte général de 1289; évaluation antérieure à 1307. — Manière de disposer ces comptes. — Leur comparaison avec les pouillés: pour les diocèses de Chartres, de Coutances et de Rouen le montant des recettes annuelles est sensiblement supérieur au dixième des revenus inscrits dans les pouillés de ces diocèses; concordance symétrique du *Journal* d'Eude Rigaud et de la taxe des exempts de la province de Rouen en 1289. — Tableau des recettes de quelques diocèses à différentes époques. — Moyenne du produit brut d'une année de décimes. — Ils rapportent moins sous saint Louis que sous Philippe le Bel.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art., 7).

Spinger Into the Till on 12 to 2000 and 2/colors

WASHING THE STREET

FURTHER GRANISTE, U.S.

Appendix of the party of the pa

The get old in the first finding of the filled get 19.